

AR PREFECTURE

006-210601597-20180228-5_28_02_2018-DE
Regu le 06/03/2018

Acte rendu exécutoire après dépôt
En préfecture du
Et publication en mairie du

03/18
6/3/18



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FÉVRIER 2018 À 18H00

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit février, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Christophe TROJANI, Maire.

Conseillers
Municipaux en
exercice : 29

Présents : 18

Votants : 25

Étaient Présents : Madame Catherine BARRAJA, Madame Joëlle BRAVETTI, Madame Pasquale HATTEMBERG, Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI, Madame Juliana CHICHMANIAN, Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Madame Christiane FROUTÉ, Monsieur Jean-Paul GEAY, Madame Monique LAUGUIER, Madame Gisèle AMEDEO, Madame Claudine KHOKHLOV, Monsieur Joseph COSENTINO, Monsieur Jean-François GIAUME, Madame Patricia DEGUS, Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN, Madame Christine PETRUCCELLI, Madame Marie-Paule ZANOTTI

Absents avec procuration

Monsieur André BEZZINA donne procuration à Madame Catherine BARRAJA
Monsieur André BIANCHERI donne procuration à Monsieur le Maire
Madame Isabelle PALAZZOLI donne procuration à Madame Juliana CHICHMANIAN
Monsieur Bernard REBUFFEL donne procuration à Monsieur José COSENTINO
Monsieur Robert BOJANOVICH donne procuration à Monsieur Jean-Louis BAUCHET
Monsieur Régis BELLI donne procuration à Madame Joëlle BRAVETTI
Monsieur Florian VIALLA donne procuration à Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI

Absents excusés :

Madame Marie ADAMO-BRONSONE
Madame Anne RAINAUD
Monsieur Richard CONTE
Monsieur Cédric CIRASA

Monsieur Jean-François GIAUME est élu secrétaire de séance.

**5/ OBJET : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE À
MONSIEUR LE MAIRE DE VILLEFRANCHE SUR MER- Dossier -
Christophe TROJANI-Maire C/ Jean-Pierre MANGIAPAN**

Maître Juliana CHICHMANIAN, Adjointe au Maire, expose à ses collègues

La protection fonctionnelle des élus locaux est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L 2123-34, L 2123-35.

AR PREFECTURE

006-210601597-20180228-5_28_02_2018-DE

Regu le 06/03/2018.

L'alinéa 2 de l'article L2123-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

C'est dans ce cadre que Monsieur le Professeur Christophe TROJANI, Maire de la commune, sollicite la protection fonctionnelle en raison de propos diffamatoires, tenus par Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN, lors d'un entretien à la radio France Bleu Azur, diffusé sur les ondes le 26 octobre 2017.

Les propos suivants ont ainsi été tenus à l'antenne au sujet de la gestion des comptes de la commune, dont Monsieur C. TROJANI est Maire :

« Son budget 2017 est insincère et le bilan exécuté est faux.

Ils ont trafiqué un million deux cent mille euro quand même.

Il y a deux dossiers, la Thalassothérapie et le projet de vente d'un immeuble de logements sociaux. Dans les deux cas de figure, l'Administration Municipale forme de faux documents administratifs pour tromper l'administration fiscale et obtenir des évaluations des domaines avantageuses. Alors, je pense que les services de l'Etat ne vont pas manquer de lui taper sur les doigts. C'est un manque à gagner pour les Caisses de la commune. »

C'est au titre de ses fonctions de Maire de VILLEFRANCHE-SUR-MER que Monsieur le Professeur Christophe TROJANI a été mis en cause dans cet entretien radio.

Dans ces conditions et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, elle sollicite le Conseil Municipal pour :

- Accorder à Monsieur le Professeur Christophe TROJANI le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le cadre de plainte avec constitution de partie civile déposée à l'encontre de Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN, auteur des propos diffamatoires,

- Prendre en charge l'ensemble des frais engendrés par cette procédure.

Les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la commune Chapitre 11- articles 6226-6227.

AR PREFECTURE

006-210601597-20180228-5_28_02_2018-DE

Regu le 06/03/2018

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré à 21 voix pour, 1 abstention (Monsieur Jean-Paul GEAY) et 3 voix contre (Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN, Madame Christine PETRUCCELLI, Madame Marie-Paule ZANOTTI)
ADOpte**



Le Maire,

Pr. Christophe TROJANI

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives